



BILAN DE SUIVI DES FOYERS D'INFECTION A HVE1 YVELINES (78)

APPEL A LA VIGILANCE - 25 octobre 2012

Suite à la déclaration de trois foyers d'infection à herpès virus équin de type depuis le 8 octobre 2012 dans le département des Yvelines (78) et dans l'état actuel des connaissances, vous trouverez ci-dessous un bilan de la situation.

A ce jour, **trois foyers d'infection à HVE1** ont été identifiés dans les Yvelines (78). Ils touchent des effectifs de chevaux de sport et/ou de loisirs et sont situés dans un périmètre restreint d'une cinquantaine de kilomètres au centre du département. Aucun autre foyer clinique n'est suspecté à ce jour.

Les symptômes observés sont pour les **formes neurologiques**, essentiellement de l'ataxie, pour les **formes respiratoires**, un jetage clair peu abondant, et fréquemment relevés dans les deux formes, un œdème des membres.

Le 8 octobre, un premier foyer a été déclaré dans un centre équestre. Sur plusieurs prélèvements, un seul cas positif a été détecté par le laboratoire. L'animal, vacciné, présentait des signes neurologiques et a dû être euthanasié. L'établissement est clos depuis la connaissance du cas et a appliqué les mesures de précautions nécessaires. A noter qu'au sein de ce centre, aucune entrée ni sortie n'avait été enregistré depuis plusieurs semaines.

Le 15 octobre, un second foyer a été recensé dans une écurie de propriétaires. A ce jour, deux chevaux ont été testés HVE1 positifs (écouvillons nasopharyngés). Un des deux chevaux, non vacciné, a montré des signes neurologiques de faible intensité, le second asymptomatique est, lui, vacciné. Dès la détection des premiers signes cliniques, les mouvements ont été arrêtés dans l'établissement, entraînant l'annulation d'un concours devant avoir lieu sur site.

Tout comme dans le premier foyer, des mesures de précautions ont été mises en place.

Le 24 octobre, un troisième foyer a été confirmé sur deux chevaux dans une écurie de propriétaires. Des signes respiratoires ont été observés sur l'un des chevaux, l'autre est asymptomatique. Les deux étaient vaccinés. Des prélèvements complémentaires ont été réalisés dans ce dernier foyer. Des analyses restent en cours. La limitation, voire l'arrêt des mouvements au sein de cette écurie est en cours et des mesures de précautions sont appliquées.

L'enquête épidémiologique est en cours, mais **aucun lien n'a pu jusque-là être établi entre les trois foyers**. Cependant, la circulation des chevaux des foyers 2 et 3, en particulier à la **faveur de concours**, reste aujourd'hui la piste de contamination la plus probable. Le foyer 1, quant à lui, relevait plus certainement d'une réactivation virale de l'un des chevaux.

Dans une période automnale favorable à la circulation des virus respiratoires, ces trois foyers confirmés mettent en évidence une **circulation du virus HVE1 dans le département des Yvelines**.

En conséquence et dans l'état actuel des connaissances, le RESPE **appelle à la vigilance, les détenteurs d'équidés, principalement les cavaliers et propriétaires de chevaux engagés dans des concours ou épreuves ces prochaines semaines ainsi que les organisateurs de concours**.

Le RESPE incite également à **suivre les mesures de précaution précisées en annexe**.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire.

Informations pratiques :

RESPE - Réseau d'EpidémiologieSurveillance en Pathologie Equine
6 avenue du Maréchal Montgomery - 14000 CAEN
02 31 57 24 88 - contact@respe.net

Contact presse :

Christel Marcillaud Pitel, Directeur du RESPE - contact@respe.net

Annexe

Mesures de précautions

Afin d'éviter toute extension de la maladie dans et hors du département des Yvelines, le RESPE recommande vivement la mise en place de mesures de précaution.

Mesures de précautions à appliquer dès la suspicion et dans les sites affectés :

- Isoler les animaux présentant de l'hyperthermie, de l'ataxie, des signes d'atteinte respiratoire et/ou du système nerveux ;
- Limiter les mouvements d'entrée et de sortie de chevaux au sein de l'effectif en cas de suspicion ; les arrêter en cas de confirmation du foyer, et ce pendant un délai d'a minima 21 jours après l'apparition du dernier cas ;
- Désinfecter les locaux et effectuer un vide sanitaire avant toute réintroduction ;
- Limiter le contact des chevaux infectés uniquement au personnel responsable des soins ;
- Organiser un circuit de soins (débuter les soins par les lots d'animaux sains pour terminer par les chevaux suspects et atteints) avec l'utilisation de matériel à usage unique ou le désinfecter entre chaque cheval ;
- Réaliser les soins entre les différents lots par des personnels différents ou à défaut en suivant le circuit de soins, changer de tenue entre les différents lots si personnel unique ;
- Prendre contact avec votre vétérinaire afin qu'il examine les chevaux suspects et procède à des prélèvements si nécessaire ;
- Concernant la vaccination, il convient d'évaluer la situation avec votre vétérinaire. Une vaccination des chevaux dont le rappel excède 6 mois est envisageable.
- Isoler pour quarantaine les chevaux en provenance des sites infectés ou suspects.

Ces mesures de prévention doivent être maintenues pendant 21 jours après constat du dernier animal malade.

Mesures de précautions à appliquer en cas de participation à un rassemblement équin (concours, épreuves...) :

- Limiter les contacts entre les chevaux ;
- Isoler les équidés dès leur retour ;
- Utiliser un matériel unique pour chaque cheval ;
- Favoriser l'utilisation de robinet à l'instar de bac à eau, ou utiliser un seau individuel par cheval comme intermédiaire ;
- Désinfecter le matériel (y compris les vans et moyens de transport) ;

Par ailleurs, nous vous rappelons que les infections à HVE1 étant des maladies non réglementées, leur gestion revient aux professionnels.

A ce titre, nous vous rappelons que, selon l'article L228-3 du Code Rural, « *le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques [...] est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F. La tentative est punie comme le délit consommé.* »

« *Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie [...] est puni d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement de deux ans.* »